

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00253

**MARCHE PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE CONCLU
AVEC L'ENSEMBLE ORCHESTRAL CONTEMPORAIN POUR
LA PERFORMANCE "EN MOUVEMENT" #6 –
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation culturelle, le Musée d'art moderne et contemporain a souhaité acquérir auprès de l'Ensemble Orchestral Contemporain (EOC) la conception de la performance « ...en mouvement » #6 et des représentations de celle-ci, dimanche 19 mars 2023 à 14h, 15h, 16h et 17h, au Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole. Une captation et un montage vidéo de la performance créée seront réalisés par l'EOC et la Cie Hallet Eghayan, en accord avec le MAMC+ ; la réalisation du tournage vidéo est prévue le mardi 21 mars 2023 au MAMC+ en absence de public,

CONSIDERANT que la proposition artistique de l'Ensemble Orchestral Contemporain répond parfaitement aux attentes de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché public de prestation de service pour la performance « ...en mouvement » #6 est conclu avec l'Ensemble Orchestral Contemporain, sis 32 rue des francs-maçons, 42100 Saint-Etienne, et dont le n° de Siret est 387 734 452 00049.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 3 000 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours, à l'article 6288 « rémunérations d'intermédiaires et honoraires ».

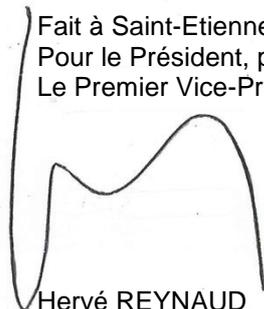
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 28 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230308-C20230025310

Date de mise en ligne : 28 mars 2023